DOSSIER STANDARD DE PASSATION DES MARCHES

Guide de l’Utilisateur du Dossier type de pré-qualification pour la passation de marchés de travaux

****

Banque Islamique de Développement

Novembre 2018

**Introduction**

Le Guide de l’utilisateur du Dossier type de pré-qualification pour la passation de marchés de Travaux a été mis au point par la Banque Islamique de Développement (BIsD) en vue de : (i) simplifier la préparation par le Maître de l’Ouvrage d’un Dossier de pré-qualification (DPQ) spécifique pour la passation de marchés de Travaux ; (ii) minimiser les délais dont la BIsD a besoin pour l’examen préalable du DPQ ; (iii) réduire le temps et le travail que doit consacrer le Candidat à la préparation de son dossier de candidature; (iv) faciliter et simplifier l’évaluation des candidatures par le Maître de l’Ouvrage. Le présent Document type de pré-qualification doit être utilisé par le Bénéficiaire en y apportant des modifications minimales en tant que de besoin et de manière acceptable par la BIsD, lorsqu’un processus de pré-qualification précède l'appel d’offres pour la passation des marchés de travaux dans le cadre d’un Appel d’offres international.

Le présent Guide de l’utilisateur a pour but d’expliquer aux Maîtres d’ouvrage comment préparer des documents de pré-qualification pour des travaux spécifiques sur la base du Dossier type de pré-qualification, et comment préparer l’Avis de pré-qualification (APQ). Les dispositions **de la Section I, Instructions aux Candidats (IC) et la Section VI, Règles de la BIsD concernant la Fraude et la Corruption du DTP doivent être utilisées sans aucune modification du texte ou du format**. Toutes les données et dispositions requises dans ladite section pour une pré-qualification particulière doivent être incluses dans la **Section II, Données particulières de la pré-qualification**.

Les autres sections du DTP, qui sont aussi expliquées dans le Guide, sont les suivantes : **Section III, Critères et conditions de pré-qualification ; Section IV, Formulaires de candidature et Section VII, Étendue des travaux.**

À la fin de chaque section du Guide, les « **Notes à l’intention des utilisateurs** » expliquent les raisons d’être de certaines clauses du DTP et montrent aux Maîtres d’ouvrage et à leurs consultants comment préparer un questionnaire spécifique à une pré-qualification, et évaluer les candidatures présentées. La dernière section du Guide donne des détails sur l’évaluation des candidatures.

Les marchés financés par la Banque Islamique de Développement (nommée « la BIsD » ci-après) sont passés en conformité avec les règles et procédures décrites dans les *Directives pour l’acquisition des Biens, Travaux et services connexes dans le cadre de Projets financés par la Banque Islamique de Développement, édition de septembre 2018* (ci-après « les Directives»).

Le Dossier type de pré-qualification a été préparé à l’intention des Emprunteurs de la BIsD et de leurs Agences d’exécution lorsqu’ils procèdent aux passations de marchés de travaux par Appel d’Offres International limité aux Pays Membres (AOI/PM) *ou par Appel d’Offres International ouvert (AOI)*. Ces principes s’appliquent aussi dans le cas de pré-qualification précédant un Appel d’Offres national (AON). Les procédures qui sont présentées reposent sur des pratiques internationales modèles et sont conformes aux Directives de la BIsD.

Lorsque la procédure d’AOI ou d’AOI/PM est la méthode appropriée pour la passation d’un marché, l’utilisation d’un Dossier type d’Appel d’Offres de la BIsD est obligatoire. Le Dossier type d’Appel d’Offres Travaux a été préparé en considérant l’hypothèse qu’une pré-qualification des candidats (en conformité avec le présent document type) a eue lieu préalablement à l’invitation à soumissionner. La BIsD a également publié un dossier type d’appel d’offres pour des marchés de travaux d’un faible montant, pour lesquels la pré-qualification est facultative. Toutefois, si la pré-qualification est entreprise dans un tel cas, cela devrait être également effectué en conformité avec le présent document type.

**Table des Matières**

Sigles et abréviations 5

Glossaire 6

Quelle est l’utilité de la pré-qualification? 8

Le processus de pré-qualification 10

Section I. Instructions aux candidats 13

Section II. Données particulières de la pré-qualification 14

Section III. Critères et conditions de qualification 22

Section IV. Formulaires de candidature 33

Section V. Critères d’origine 35

Section VI. Règles de la Banque en matière de Fraude et Corruption 37

Section VII. Etendue des Travaux 39

Evaluation des dossiers de candidature 40

Avis de pré-qualification 49

Sigles et abréviations

|  |  |
| --- | --- |
| AAO | Avis d’appel d’offres |
| AOI/PM | Appel d’offres international limité aux Pays Membres |
| AOI | Appel d’offres international |
| AON | Appel d’offres national |
| APQ | Avis de pré-qualification |
| DC | Dossier de Candidature |
| DPQ | Dossier de pré-qualification |
| DPP | Données particulières de la pré-qualification |
| DTAO | Dossier type d’appel d’offres |
| DTP | Dossier type de pré-qualification |
| LC | Lettre de candidature |
| FIDIC | Fédération internationale des Ingénieurs-Conseils (une association basée en Suisse qui produit des Conditions de Contrat pour les différentes catégories de marchés de travaux) |
| GE | Groupement d’entreprises |
| IC | Instructions aux Candidats |

Glossaire

|  |  |
| --- | --- |
| Chiffre d’affaires | Les recettes brutes d’une entreprise (dans ce contexte, un entrepreneur de travaux), qui comprennent les facturations des marchés de travaux en cours et/ou achevés, généralement exprimées sur une base annuelle, à l’exclusion des revenus provenant d’autres sources. |
| Entrepreneur | L’entité juridique qui est partie à un marché et qui exécute un marché de travaux, l’autre partie au marché étant «le Maître de l’Ouvrage ». |
| Entrepreneur principal | Une société qui exécute une partie importante du marché de travaux proprement dit, le reste du marché, le cas échéant, étant réalisé par des sous-traitants de celle-ci, et qui a la totale responsabilité du marché dans son ensemble. |
| Ensemblier | Une société qui joue le rôle « d’Entrepreneur », qui n’exécute généralement pas le marché de travaux directement, mais qui gère le travail des autres entrepreneurs et sous-traitants tout en assumant la totalité de la responsabilité du prix, de la qualité et de l’exécution du marché de travaux dans les délais. |
| Groupement d’entreprises | Une association occasionnelle d’entreprises qui regroupent leurs ressources et leurs compétences pour entreprendre un marché important ou complexe à titre « d’Entrepreneur », toutes les entreprises (partenaires d’un groupement d’entreprises) étant solidairement et conjointement responsables de l’exécution du marché. |
| Lots et marché groupé | Une procédure selon laquelle un projet homogène important est divisé en lots de travaux similaires moins importants qui font l’objet d’un appel d’offres unique qui peut intéresser à la fois les petites et les grandes entreprises; celles-ci soumettent des offres pour des lots (marchés individuels) ou pour plusieurs lots (marché groupé). Le marché est attribué à la combinaison d’offres dont le coût est le plus faible pour le Maître de l’Ouvrage. |
| Maître de l’Ouvrage | L’une des deux parties d’un marché de travaux, l’autre partie étant « l’Entrepreneur ». |
| Maître d’Œuvre | Un consultant, agissant pour le compte du Maître de l’Ouvrage, qui est recruté pour coordonner et surveiller les délais de la préparation, l’attribution et l’exécution d’un certain nombre de marchés de travaux qui composent un projet. Le Maître d’Œuvre n’est pas responsable du prix, ou de l’exécution des marchés de travaux. |
| Post-qualification | La vérification effectuée par le Maître de l’Ouvrage dans le cadre de l’évaluation des offres et immédiatement avant l’attribution du marché afin d’assurer que le soumissionnaire le moins-disant après évaluation, éligible et dont l’offre est conforme, est qualifié pour exécuter le marché conformément aux exigences de qualification stipulées au préalable. |
| Pré-qualification | Une vérification faite par le Maître de l’Ouvrage, du niveau d’expérience et des capacités des entreprises qui ont exprimé leur intérêt à entreprendre un marché spécifique, par le moyen de laquelle le Maître de l’Ouvrage s’assure si ces entreprises remplissent les conditions prescrites. Cette vérification précède l’invitation à soumissionner. |
| Somme provisionnelle | Une somme incluse à titre de provision dans le Détail quantitatif estimatif d’un marché, normalement destinée à rémunérer des Travaux spécialisés ou des aléas ou imprévus, et qui est versée uniquement sur instructions du Maître de l’Ouvrage/Maître d’œuvre à titre de paiements à l’entrepreneur et/ou aux sous-traitants désignés. |
| Sous-traitant désigné | Une entreprise spécialisée sélectionnée et approuvée par le Maître de l’Ouvrage pour fournir un élément spécifié à l’avance dans le Détail quantitatif et désigné dans ce but comme sous-traitant de l’Entrepreneur principal. |
| Travaux | La totalité des travaux à réaliser dans le cadre d’un marché de construction et de réhabilitation, y compris les Travaux « Permanents » ou le produit fini tel que spécifié et les Travaux « Temporaires » requis par l’Entrepreneur pour l’exécution et l’achèvement du marché. |
| Par écrit | Aux fins du présent document, le terme « par écrit » désigne par voie manuscrite, dactylographiée ou imprimée, ou transmission par voie électronique donnant lieu à une trace durable, et communiquée par formes diverses (courrier postal, courrier électronique, télécopie ou télex), avec preuve de réception. |

Quelle est l’utilité de la pré-qualification?

**Introduction**

1. Pour que les marchés de construction importants, de travaux de génie civil, de fourniture et d’installation, de projets clés en main et de projets « conception et réalisation » soient correctement exécutés, ils doivent être attribués uniquement à des entreprises ou à des groupements d’entreprises dont l’expérience est adaptée au type de travaux et de technologie de construction du projet, dont la situation financière et la gestion sont solides et qui sont en mesure de fournir tout l’équipement spécifié dans les délais prescrits. On appelle **pré-qualification** la vérification par une Agence d’exécution/Maître d’Ouvrage des qualifications des entreprises qui vont exécuter un marché donné **avant** d’inviter lesdites entreprises à soumettre une offre.

**Nécessité de pré-qualification des Soumissionnaires**

2. La plupart des institutions financières multilatérales exigent la pré-qualification des entreprises lorsqu’il s’agit de réaliser des travaux importants ou complexes. Cette pré-qualification est suivie d’une procédure d’appel d’offres à laquelle seules les sociétés qui ont satisfait aux critères de pré-qualification sont invitées à soumettre une offre. Les ***Directives*** de la BIsD précisent les conditions de la pré-qualification aux paragraphes 2.14-2.17.

3. Il est généralement nécessaire de procéder à une pré-qualification des candidats pour les travaux complexes ou d’une grande envergure, ou dans toute autre situation où le coût élevé de la préparation d’une offre détaillée risquerait de décourager la concurrence, par exemple, dans le cas de matériels devant être fabriqués sur commande, d’équipements industriels, de services spécialisés, de certaines technologies complexes de l’information et de marchés à responsabilité unique (marchés clés en main y compris), de conception et réalisation ou d’ensemblier. Cette pré-qualification permettra aussi de s’assurer que l’avis d’appel d’offres ne sera adressé qu’à des entreprises possédant les capacités et les ressources voulues.

4. La décision de procéder à une pré-qualification repose sur une appréciation professionnelle d’un certain nombre des caractéristiques du marché et du processus de pré-qualification proprement dit. Parmi les caractéristiques du marché figurent le volume et la complexité des travaux, les limites imposées aux délais d’achèvement, la nature critique des travaux, leur impact sur l’environnement, les risques associés, etc.

5. La pré-qualification doit se faire uniquement en fonction de l’aptitude des candidats éligibles intéressés à exécuter de façon satisfaisante le marché visé, compte tenu d’éléments objectifs et mesurables tels que i) leur expérience pertinente, générale et particulière, la performance antérieure satisfaisante et l’exécution réussie de marchés analogues pour une période donnée, ii) leur situation financière; et lorsque cela est pertinent, iii) les capacités en termes de construction et/ou de fabrication de leurs installations.

6. La BIsD a pour principe que tous les candidats qui satisfont aux critères spécifiés doivent être autorisés à soumettre une offre. C’est pourquoi on ne doit pas avoir recours à la pré-qualification pour limiter la concurrence à un nombre prédéterminé de soumissionnaires potentiels.

7. Les documents d’appel d’offres doivent être mis à la disposition des candidats pré-qualifiés dès que le processus de pré-qualification est terminé. Dans le cas où la pré-qualification est réalisée pour un groupe de marchés qui doivent être attribués simultanément ou durant une période donnée, une limite pourrait être imposée sur le nombre ou le montant cumulé de marchés qui pourraient être attribués à un soumissionnaire donné, en fonction de sa capacité technique et ses ressources financières, tenant compte des critères de qualification combinés exigés pour ces marchés.

8. Lorsque le temps écoulé entre la décision du Bénéficiaire sur la liste des candidats pré-qualifiés et l’émission de l’invitation à soumissionner est supérieur à 12 (douze) mois, la BIsD peut demander qu’une nouvelle procédure de pré-qualification soit entreprise après une nouvelle publicité. Une vérification des renseignements sur la base desquels les soumissionnaires avaient été pré-qualifiés, y compris leurs engagements courants, sera réalisée avant l’attribution du marché, de même que leur capacité en personnel et matériels.

9. L’attribution peut être refusée à un soumissionnaire qui ne satisferait plus aux exigences de qualification pour mener à bien le marché, concernant la capacité technique et les ressources financières. Si aucun des candidats ou un très petit nombre de candidats satisfont aux critères de pré-qualification, ce qui résulterait en une concurrence insuffisante, le Bénéficiaire pourra modifier l’invitation à pré-qualification après avis de non-objection de la BIsD.

10. Le Plan de Passation des Marchés doit identifier les marchés faisant l’objet de pré-qualification. Afin d’éviter des retards d’exécution, des actions anticipées de pré-qualification devraient faire l’objet d’un accord avec la BIsD bien en amont du cycle du projet.

Le processus de pré-qualification

Le processus de pré-qualification inclut quatre phases principales : (i) la publicité, (ii) la préparation et l’émission du Dossier de Pré-qualification, (iii) la préparation et la soumission des candidatures, (iv) l’évaluation des candidatures et la pré-qualification des candidats.

**La publicité** (Les Directives ; par. 2.5 et 2.7)

Le Maître de l’Ouvrage doit préparer et soumettre à la BIsD un Avis général de passation des marchés (AGPM) pour le projet. Cet AGPM doit donner des informations sur le Bénéficiaire (ou le futur Bénéficiaire éventuel) et indiquer le montant et l’objet du financement, l’objet des marchés correspondant au Plan de Passation des marchés, ainsi que le nom, le numéro de téléphone ou de télécopie et les adresse(s) des organisme(s) du Bénéficiaire responsable(s) de la passation des marchés, de même que l’adresse du portail électronique ou du site internet d’usage courant et d'accès national et international libre et gratuit où seront affichés les avis particuliers de passation des marchés en question. L’avis doit aussi mentionner, si elle est connue, la date à laquelle les dossiers de pré-qualification ou d’appel d’offres seront disponibles.

Pour les projets qui comprennent l’AOI ou l’AOI/PM, l’AGPM doit être publié sur le portail électronique de la BIsD, sur le portail Development Business de l’ONU (UNDB Online) ou sur DgMarket, en complément de la publicité sur le portail électronique du Gouvernement du Bénéficiaire et, lorsque cela est disponible, l’AGPM doit être publié dans d’autres médias internationaux appropriés, publiquement accessibles et de large distribution.

L’invitation à la pré-qualification doit faire l’objet de publicité sous la forme d’un Avis de pré-qualification (APQ), de la même manière que l’AGPM. Le Bénéficiaire peut aussi publier l’APQ dans des revues techniques spécialisées, des journaux et publications commerciales de large diffusion internationale.

Lors de la publication de l’avis de pré qualification, le Maître de l’Ouvrage doit veiller à donner aux futurs Candidats un temps suffisant pour obtenir le Dossier de Pré-Qualification et leur permettre de présenter leur dossier de candidatures.

**La préparation et l’émission du Dossier de Pré-qualification**

Le Maître de l’Ouvrage et le Candidat doivent se souvenir que :

* Le Maître de l’Ouvrage est responsable de la préparation et de l’émission du Dossier de pré-qualification (DPQ).
* Le Maître de l’Ouvrage doit utiliser le Dossier Type de pré-qualification pour les passations de marchés de travaux (DTP) publié par la BIsD car cela est obligatoire pour les marchés financés par la BIsD dans le cadre d’un AOI/PM ou d’un AOI.
* Le Maître de l’Ouvrage doit préparer le DPQ à l’aide de la version publiée du DTP sans modifier en quoi que ce soit (ni suppression, ni addition) à la Section I, Instructions aux candidats (IC) et à la Section VI – Règles de la BIsD concernant la fraude et la corruption. Tous les renseignements et données spécifiques à chaque processus de pré-qualification individuel doivent être fournis par le Maître de l’Ouvrage dans les sections suivantes du DPQ :

#### Section II, Données particulières de la pré-qualification

#### Section III, Critères et conditions de qualification

#### Section IV, Formulaires de candidature

#### Section V, Pays éligibles

#### Section VII, Étendue des travaux

* Le Maître de l’Ouvrage doit laisser aux Candidats suffisamment de temps pour étudier le dossier de pré-qualification, préparer des dossiers de candidature complets et conformes, et soumettre ces dossiers de candidature (voir la procédure de Publicité ci-dessus).

**La préparation et le dépôt des dossiers de candidature**

Le Candidat est responsable de la préparation et du dépôt de son dossier de candidature. Au cours de cette étape, le Maître de l’Ouvrage devra :

* répondre rapidement aux demandes d’éclaircissements des Candidats et amender si nécessaire le DPQ, et
* amender le DPQ avec l’accord préalable obligatoire de la BIsD (notification par la BIsD de son avis de non-objection) si le marché est soumis à l’examen préalable par la BIsD.

**L’évaluation des candidatures et la pré-qualification des candidats**

Le Maître de l’Ouvrage est responsable de l’évaluation des candidatures et de la pré-qualification des candidats. L’évaluation des candidatures sera réalisée par un personnel expérimenté désigné à cette fin par le Maître de l’Ouvrage. D’éventuelles erreurs commises lors de l’évaluation des candidatures pourraient donner lieu à des réclamations de la part des candidats, ce qui nécessiterait alors de réévaluer les candidatures entraînant des retards et une perte de temps et de ressources.

Le Maître de l’Ouvrage, dans le respect des meilleurs usages :

* *assurera la confidentialité du processus d’évaluation ;*
* *rejettera toute tentative ou pression, y compris par le biais de pratiques interdites (fraude et corruption), visant à influencer l’issue de l’évaluation;*
* *se conformera aux exigences de la BIsD relatives à la revue préalable, et*
* *appliquera rigoureusement les critères de qualification spécifiés à la Section III, Critères et conditions de pré-qualification, du Dossier de pré-qualification.*

Le rapport d’évaluation des candidatures doit être suffisamment informatif, et non se limiter à des mentions telles que « *conforme* », « *oui* » ou « *non* ». L’expérience passée et les réalisations du Candidat doivent être décrites avec suffisamment de détails, par ex. les montants pour le chiffre d’affaires annuel moyen, les liquidités, les contrats exécutés dans le passé, les taux de production, etc. Si le rapport d’évaluation est jugé déficient, la BIsD peut demander au Bénéficiaire de revoir le rapport à la satisfaction de la BIsD.

Section I. Instructions aux candidats

Les Instructions aux candidats (IC) spécifient les procédures qui régissent le processus de pré-qualification. Les IC incluent des dispositions types qui doivent rester inchangées et être utilisées sans modification du texte. Par ailleurs, les IC identifient clairement les dispositions qui doivent normalement être complétées pour satisfaire aux circonstances particulières d’un processus de pré-qualification, en se référant à la Section II, Données particulières de la Pré-qualification (DPP). La Section II, DPP fournit les renseignements spécifiques et supplémentaires.

Section II. Données particulières de la pré-qualification

Généralités

Les Données particulières de la Pré-qualification (DPP) contiennent des renseignements et des dispositions qui sont spécifiques à un processus de pré-qualification particulier. Le Maître de l’Ouvrage doit communiquer dans les DPP uniquement les renseignements auxquels il est fait référence dans les IC. Tous les renseignements doivent être fournis; **aucune clause ne peut rester sans information**.

En vue de faciliter la préparation des DPP, les numéros des clauses des DPP sont les mêmes que ceux des Clauses correspondantes des IC. La Section II, Données particulières de la pré-qualification, explique au Maître de l’Ouvrage comment présenter ces informations.

Notes d’orientation

1. **Allotissement de marchés similaires et marchés groupés (IC 1.1 et 25.3)** 
   * 1. Si un projet peut être divisé en plusieurs marchés (lots), les candidats pourront être invités à faire une demande de pré qualification dans le cadre d’une procédure de pré qualification unique. Les Candidats se verront demander d’indiquer dans leur dossier de candidature les marchés spécifiques ou les combinaisons de marchés qui les intéressent. Le Maître d’Ouvrage pré-qualifiera chacun des candidats pour la combinaison de marchés la plus large pour laquelle le Candidat a exprimé son intérêt et pour laquelle il satisfait aux exigences combinées de qualification.

Lorsque les marchés sont de nature différente, il convient de préparer pour chaque marché individuel (lot) les parties du document d’appel d’offres qui sont spécifiques à ce marché (Détail quantitatif, plans, etc.) au cas où ces marchés individuels seraient attribués à différents soumissionnaires. Dans le document de pré-qualification, la Section III doit préciser les exigences de la pré-qualification pour chaque lot sur la base des estimations du Maître de l’Ouvrage, incluant les aléas. Il sera demandé aux candidats d’indiquer dans leur dossier de candidature quel est le marché individuel (lot) ou la combinaison de marchés (marché groupé) qui les intéressent et ils seront invités à soumissionner pour ces marchés pour lesquels leurs capacités ont été évaluées suffisantes (cf (g) ci-après).

Principes fondamentaux

Les principes applicables à la passation des marché font référence comme suit aux appels d’offres qui portent sur un lot ou sur un marché groupé :

1. « Pour un projet nécessitant des éléments distincts mais similaires d’équipements ou de travaux, les offres peuvent être invitées dans le cadre d’une procédure allotie qui pourrait intéresser à la fois des petites et des grandes entreprises. Ces dernières pourraient être autorisées à opter soit pour des lots individuels soit pour des groupes de lots. Toutes les offres et combinaisons d’offres doivent être reçues dans les mêmes délais et être ouvertes et évaluées simultanément afin de déterminer l’offre ou la combinaison d‘offres présentant la meilleure Optimisation des Ressources (le coût évalué le plus bas) pour le Bénéficiaire. »
2. (c) Pour qu’un projet important de travaux puisse être divisé en marchés individuels similaires ou « lots », les lots doivent être d’une nature raisonnablement homogène; l’exécution des lots individuels par des entrepreneurs différents sur la base d’une « responsabilité unique» doivent se conclure par un achèvement satisfaisant et dans un délai global satisfaisant. Par exemple, les travaux suivants peuvent généralement être exécutés en lots: construction de bâtiments similaires (tels que dispensaires, écoles, maisons, etc.), réalisation de canaux d’irrigation, de canalisations, de routes secondaires, d’autoroutes dans des conditions naturelles similaires, etc.
3. (d) La manière dont les travaux sont divisés en lots est importante. Une autoroute divisée en lots « horizontaux » de travaux radicalement différents tels que travaux de terrassement, aqueducs, ponts, fondations et revêtement, ne se prête pas à un appel d’offres sur une base « lots et marchés groupés » du fait des problèmes éventuels de coordination des marchés et de l’attribution des responsabilités en cas de malfaçons. Toutefois, il est possible de diviser une autoroute en lots « verticaux » ou sections linéaires aux caractéristiques similaires, puisque chaque section constitue un projet relativement indépendant des autres sections.
4. (e) La stratégie de passation de marché pour des projets complexes dans lesquels les risques associés à la planification, à la coordination du calendrier et aux relations entre entrepreneurs sur le site, sont importants et sont assumés par le Maître de l’Ouvrage, doit faire l’objet de discussion avec la BIsD avant de commencer la préparation des documents de pré-qualification. Les travaux de ces projets sont souvent divisés en marchés séparés de nature différente avec des dates d’achèvement critiques. Les entrepreneurs potentiels pour ces marchés séparés peuvent être pré-qualifiés simultanément et les marchés peuvent aussi faire l’objet d’appels d’offres simultanés, mais leur présentation aux fins de la pré-qualification et de l’appel d’offres peut devenir très compliquée. A titre d’exemple, la construction d’un port pourrait être divisée en plusieurs marchés séparés pour les routes d’accès, les jetées et les quais, le dragage, les bâtiments, etc., la pré-qualification et l’appel d’offres ayant lieu simultanément avec la possibilité d’attribution de plusieurs marchés à un ou plusieurs entrepreneurs.

Nombre de lots

Le nombre de lots ou de marchés individuels dans lesquels un projet est divisé est tout aussi important et affecte la complexité de l’évaluation de la pré-qualification et donc l’évaluation des offres et l’administration des marchés. La complexité de la pré-qualification et de l’évaluation des offres s’accroît très rapidement avec le nombre de lots. Un nombre de combinaisons de marchés individuels supérieur à cinq peut exiger une matrice complexe aux fins de l’évaluation. Au maximum trois lots ou marchés individuels sont recommandés. Un trop grand nombre de petits lots, même s’il peut encourager les petits entrepreneurs nationaux, peut décourager les plus grands et plus efficients à présenter une offre sur un ensemble de petits marchés. Même si le nombre de lots est raisonnable, l’évaluation des différentes combinaisons peut se révéler complexe, notamment si la réalisation peut avoir lieu avec des délais variables.

Détermination des exigences de qualification cumulées du Candidat

Pré-qualification pour un lot :

Considérant que :

N est le nombre minimum requis de marchés

V est la valeur minimale requise d’un marché pour ce lot et est d’environ 80% de l’estimation de ce lot,

**Option 1 :**

(i) avoir réalisé au moins N marchés de montant V chacun,

ou

**Option 2 :**

i) avoir réalisé au moins N marchés de montant minimal V chacun,

ou

(ii) avoir réalisé un montant total d’au moins NxV où le nombre de marchés réalisés par le Candidat peut être inférieur à N, mais chaque marché est d’un montant minimum de V ;

*Exemple 1*: Si le critère consiste en 3 marchés d’un montant minimal de 70 millions US$, dans tous les cas suivants, le Candidat sera considéré qualifié :

* 3 marchés d’un montant équivalent ou supérieur à 70 millions US$, ou
* 2 marchés dont un d’un montant équivalent ou supérieur à 70 millions US$ et un d’un montant équivalent ou supérieur à 140 millions US$, ou
* 1 marché équivalent ou supérieur à 210 millions US$

Dans les cas suivants, le Candidat sera disqualifié au regard de ce critère :

* 3 marchés, respectivement de 70 millions US$, 70 millions US$ et 45 millions US$
* 2 marchés de 70 millions US$ et 110 millions US$
* 1 marché de 180 millions US$]

(h) Pré-qualification pour lots multiples :

L’exigence minimale pour des lots combinés sera le cumul des exigences pour les lots individuels pour lequel le Candidat a postulé, comme ci-après, et N1, N2 et N3, etc. seront des marchés tous différents.

**Option 1 :**

(i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé de l’ensemble des lots pour lesquels le Candidat a postulé comme suit (sachant qu’un même marché ne peut être pris en compte plus d’une fois au titre de nombres de marchés N1, N2, N3, etc. différents):

Lot1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d’un montant minimal de V1 ;

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d’un montant minimal de V2

Lors 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d’un montant minimal de V3 ;

Etc.

Ou

**Option 2 :**

(i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé pour l’ensemble des lots pour lesquels le Candidat a postulé comme suit (sachant qu’un même marché ne peut être pris en compte plus d’une fois au titre de nombres de marchés N1, N2, N3, etc. différents) :

Lot1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d’un montant minimal de V1 ;

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d’un montant minimal de V2

Lors 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d’un montant minimal de V3 ;

Etc.

Ou

(ii) Lot 1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d’un montant minimal de V1 ; ou avoir réalisé au total un montant d’au moins N1xV1 avec un nombre de marchés inférieur à N1, mais chacun d’un montant minimal de V1

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d’un montant minimal de V2 ; ou avoir réalisé au total un montant d’au moins N2xV2 avec un nombre de marchés inférieur à N2, mais chacun d’un montant minimal de V2

Lot 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d’un montant minimal de V3 ; ou avoir réalisé au total un montant d’au moins N3xV3 avec un nombre de marchés inférieur à N3, mais chacun d’un montant minimal de V3

Etc.

Ou

**Option 3 :**

(i) Le minimum requis pour des lots multiples sera le montant cumulé pour l’ensemble des lots pour lequel le Candidat a postulé comme suit (sachant qu’un même marché ne peut être pris en compte plus d’une fois au titre de nombres de marchés N1, N2, N3, etc. différents) :

Lot1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d’un montant minimal de V1 ;

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d’un montant minimal de V2

Lors 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d’un montant minimal de V3 ;

Etc.

Ou

(ii) Lot 1 : avoir réalisé au moins N1 marchés, chacun d’un montant minimal de V1 ; ou avoir réalisé au total un montant d’au moins N1xV1 avec un nombre de marchés inférieur à N1, mais chacun d’un montant minimal de V1

Lot 2 : avoir réalisé au moins N2 marchés, chacun d’un montant minimal de V2 ; ou avoir réalisé au total un montant d’au moins N2xV2 avec un nombre de marchés inférieur à N2, mais chacun d’un montant minimal de V2

Lot 3 : avoir réalisé au moins N3 marchés, chacun d’un montant minimal de V3 ; ou avoir réalisé au total un montant d’au moins N3xV3 avec un nombre de marchés inférieur à N3, mais chacun d’un montant minimal de V3

Etc.

Ou

(iii) Sous réserve de conformité au point (ii) ci-dessus concernant le montant minimal pour un marché à lot unique, le nombre total de marchés peut être inférieur ou égal à N1+N2+N3 + … pourvu que le montant total desdits marchés est égal ou supérieur à N1xV1+N2xV2+N3xV3 + …

[Exemple 2:

Lot 1 : 1 marché (N1) d’un montant minimal de 120 millions US$ (V1) chacun ;

Lot 2 : 2 marchés (N2) d’un montant minimal de 70 millions US$ (V2) chacun ;

Lot 3 : 3 marchés (N3) d’un montant minimal de 30 millions US$ (V3) chacun ;

Dans les cas suivants, le Candidat sera considéré qualifié :

Lot 1 : 1 marché équivalent ou supérieur à 120 millions US$

Lot 2 : 2 marchés équivalents ou supérieurs à 70 millions US$ chacun

Lot 3 : 3 marchés équivalents ou supérieurs à 30 millions US$ chacun

Ou

Lot 1 : 1 marché équivalent ou supérieur à 120 millions US$

Lot 2 : 1 marché équivalent ou supérieur à 140 millions US$

Lot 3 : 2 marchés équivalent ou supérieurs à 30 millions US$ chacun et un montant total équivalent ou supérieur à 90 millions US$, ou 1 marché équivalent ou supérieur à 90 millions US$

Ou

Lot 1, 2 et 3 :

6 marchés dont 1 équivalent ou supérieur à 120 millions US$, 2 marchés équivalents ou supérieurs à 70 millions US$ chacun, et 3 marchés équivalents ou supérieurs à 30 millions US$, ou

5 (ou moins) marchés dont 1 équivalent ou supérieur à 120 millions US$, 2 équivalents ou supérieurs à 70 millions US$ et un montant total de tous les marchés équivalents ou supérieurs à 350 millions US$, ou

2 marchés dont 1 équivalent ou supérieur à 120 millions US$, et un montant total de tous les marchés équivalents ou supérieurs à 350 millions US$, ou

1 marché équivalent ou supérieur à 350 millions US$

Exemple 3:

Les critères de qualification étant :

Contrat 1 : 2 marchés d’un montant minimal de 20 millions US$

Contrat 2 : 2 marchés d’un montant minimal de 50 millions US$

Contrat 3 : 2 marchés d’un montant minimal de 42 millions US$

(pour la combinaison des Contrats, le candidat devra satisfaire au critère agrégé respectif pour chaque Contrat)

Ou, les Candidats seront considérés qualifiés s’ils répondent aux conditions suivantes :

Contrat 1 : 1 marché d’un montant minimal de 40 millions US$

Contrat 2 : 1 marché d’un montant minimal de 100 millions US$

Contrat 3 : 1 marché d’un montant minimal de 84 millions US$

(pour la combinaison des Contrats, le candidat devra satisfaire au critère agrégé respectif pour chaque Contrat)

Ou

Sous réserve de l’achèvement des marchés ci-après

2 marchés d’un montant minimal de 20 millions US$ ou 1 marché d’un montant minimal de 40 millions US$ pour le Contrat 1

2 marchés d’un montant minimal de 50 millions US$ ou 1 marché d’un montant minimal de 100 millions US$ pour le Contrat 2 ; et

2 marchés d’un montant minimal de 42 millions US$ ou 1 marché d’un montant minimal de 84 millions US$ pour le Contrat 3, le nombre total de marchés achevés est de 6 ou moins pour la qualification combinée pour les 3 Contrats et le nombre total de marchés achevés est de 4 ou moins pour la qualification combinée pour 2 Contrats de manière telle que le montant total de tous les marchés est équivalent ou supérieur à 140 millions US$ (20x2+50x2) pour les Contrats 1+2, 124 millions US$ (20x2+42x2) pour les Contrats 1+3, 184 millions US$ (50x2+42x2) pour les Contrats 2+3, et 224 millions (20x2+50x2+42x2) pour les Contrats 1+2+3.

Dans tous les cas de figure, chaque marché achevé pour l’essentiel pris en considération pour les besoins de qualification sera différent.

1. **Documents à présenter lors de la candidature (IC 11.2)**

Avec l’accord de la BIsD, le Bénéficiaire peut exiger du Candidat qu’il fournisse une déclaration l’engageant à respecter les lois du pays du Bénéficiaire relatives à la fraude et la corruption (y compris la subornation). Cette exigence peut être mentionnée dans les DPP.

1. **Préférence accordée aux Soumissionnaires du pays du Bénéficiaire (IC 23.1)**
   * 1. Si l’accord de financement le permet, une marge de préférence en faveur des entreprises du pays du Bénéficiaire peut être accordée si le Maître de l’Ouvrage souhaite en faire usage pour l’attribution du(es) marché(s) faisant l’objet de la pré-qualification. Dans un tel cas, le dossier de pré-qualification (et ensuite le dossier d’appel d’offres) doit contenir des informations de base sur la préférence (pays éligibles, référence aux Directives, par. 2.91 et Annexe D pour l’application de la préférence). En particulier :

Une entreprise est considérée comme étant du pays du Maître de l’Ouvrage aux conditions ci-après :

* + - 1. Pour une entreprise seule :

1. elle est immatriculée ou enregistrée dans le pays du Bénéficiaire (Pays Membre) ;
2. son aire principale d’activité est le Pays Membre Bénéficiaire ; et
3. Elle appartient à plus de 50% à une ou plusieurs firmes dans un ou plusieurs Pays Membres (lesquelles firmes devant justifier de leur nationalité) et/ou à des ressortissants de ces Pays Membres.
   * + 1. Pour un groupement d’entreprises (GE) du pays du Bénéficiaire:
4. chacun de ses membres satisfait individuellement aux conditions A et B ci-avant ; et
5. le groupement est enregistré dans le pays du Bénéficiaire.
   * 1. Les groupements entre entreprise du pays du Bénéficiaire et entreprise étrangère ne peuvent bénéficier de la préférence.
6. **Sous-traitants (IC 24.1, 24.2 et 25.2)**

Dans cert aines situations, le Maître de l’Ouvrage peut stipuler que des parties spécifiques de Travaux soient réalisés par un(des) sous-traitant(s) sélectionné(s) à l’avance par le Maître de l’Ouvrage (ou quelquefois sélectionné(s) conjointement par le Maître de l’Ouvrage et l’Entrepreneur (désignés en tant que « Sous-Traitant désigné »). Cela pourra concerner notamment les modifications ou déplacement de réseaux (eau, gaz, électricité ou télécommunications, voie ferrée, etc. Un tel Sous-Traitant désigné devra exercer sous la responsabilité de l’Entrepreneur.

Pour les marchés de travaux importants et complexes, la stratégie de construction du Maître de l’Ouvrage peut prévoir l’exécution de certains travaux spécialisés par des sous-traitants désignés conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) de FIDIC[[1]](#footnote-1). La fourniture et l’installation de systèmes de ventilation et d’éclairage pour le marché d’un tunnel serait un exemple de ce type de travaux.

L’expérience des Sous-Traitant Spécialisés proposé par le Candidat sera normalement prise en compte dans l’évaluation de la candidature. Pour les autres sous-traitants, l’expérience et les ressources financières des sous-traitants proposés par le Candidat, le cas échéant, ne seront pas prises en compte pour les besoins de l’évaluation des qualifications du Candidat.

L’expérience et la capacité cumulées d’un Candidat précédemment acquises en tant que sous-traitant peuvent lui servir pour se qualifier.

1. **Pré-qualification du Candidat (IC 27.1)**

Si les qualifications du Candidat sont inférieures aux exigences de manière marginale (par exemple d’une marge de 10% ou moins), le Maître de l’Ouvrage peut considérer que le Candidat satisfait de manière substantielle aux critères de qualification. Cependant ceci ne s’appliquerait pas pour des paramètres essentiels pour lesquels une réduction de l’exigence pourrait avoir un impact négatif sur la capacité du Candidat à exécuter les travaux.

Section III. Critères et conditions de qualification

|  |
| --- |
| La Section III, Critères et conditions de qualification, énumère les critères et les spécifications correspondantes que le Maître de l’Ouvrage utilisera pour évaluer les candidatures et pré-qualifier les Candidats.  **III. 1 Critères et conditions de pré-qualification (tableau)**  Le Maître de l’Ouvrage énoncera les « Critères et conditions de qualification » dans le Tableau ci-dessous. Les quatre principaux critères de qualification sont les suivants :   1. Critères de provenance 2. Antécédents de défaut d’exécution de marché 3. Situation financière 4. Expérience |

**Tableaux de Qualification**

| Critères de Qualification | | | | Spécifications de conformité | | | | Documenta­tion |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| No. | Objet | | Critère | Entité unique | Groupement d’entreprises, consortium ou association (GE) | | | Formulaire de candidature |
| **Toutes Parties Combinées** | **Chaque Partie** | **Une Partie au moins** |
| 1 Critères de provenance | | | | | | | | |
| 1.1 | | Nationalité | Conforme à l’article 4.5 des IC. | Doit satisfaire au critère | GE doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaires ELI –1.1 et 1.2, avec pièces jointes |
| 1.2 | | Conflit d’intérêts | Pas de conflit d’intérêts selon l’article 4.6 des IC. | Doit satisfaire au critère | GE doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Lettre de candidature |
| 1.3 | | Exclusion par la BIsD | Ne pas avoir été exclu par la BIsD, tel que décrit dans les articles 4.7 et 5.1 des IC. | Doit satisfaire au critère | GE existant doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Lettre de candidature |
| 1.4 | | Entreprise publique dans le pays du Bénéficiaire | Le candidat doit satisfaire aux conditions de l’article 4.9 des IC. | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaires ELI -1.1 et 1.2, avec pièces jointes |
| 1.5 | | **Exclusion au titre d’une résolution des Nations Unies ou de la législation du pays du Bénéficiaire, ou résultant de l’application des Règles de Boycott de l’Organisation de la Coopération Islamique, de la ligue des Etats Arabes et de l’Union Africaine.** (paragraphes 1.11 et 1.12 des Directives pour l’acquisition des Biens, Travaux et services connexes dans le cadre des Projets financés par la BIsD, septembre 2018). | Ne pas être exclu en application de loi ou règlement du pays du Bénéficiaire proscrivant les relations commerciales avec le pays du Candidat ou en application des Règles de Boycott de l’Organisation de la Coopération Islamique, de la ligue des Etats Arabes et de l’Union Africaine. en conformité avec l’article 5.1 des IC et la Section V. | Doit satisfaire au critère | GE existant doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Lettre de candidature |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 2 Antécédents de défaut d’exécution de marché | | | | | | | |
| 2.1 | Antécédents de non-exécution de marché | Pas de défaut d’exécution d’un marché[[2]](#footnote-2) depuis le 1er janvier de l’année ***[insérer l’année]***. | Doit satisfaire au critère[[3]](#footnote-3). | Sans objet | Doit satisfaire au critère[[4]](#footnote-4). | Sans objet | Formulaire ANT |
| 2.2 | Exclusion dans le cadre de la mise en œuvre d’une Déclaration de garantie de soumission | Ne pas être sous le coup d’une sanction relative à une Déclaration de Garantie d’Offre en application de l’article 4.10 des IC. | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Lettre de candidature |
| 2.3 | Litiges en instance | La solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Candidat telles qu’évaluées au critère 3.1 ci-après restent acceptables même dans le cas où l’ensemble des litiges en instance seraient tranchés à l’encontre du Candidat. | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire ANT |
| 2.4 | Antécédents de litiges | Absence d’antécédent de litiges systématiquement conclus à l’encontre du Candidat[[5]](#footnote-5) depuis le 1er janvier de l’année [ ]. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère. | Doit satisfaire au critère. | Sans objet | Formulaire ANT |
| *Le nombre d’années antérieures indiqué plus haut devrait être un ou deux.* | | | | | | | |
| 2.5 | Déclaration : Performance passée dans les domaines environnemental, social hygiène et sécurité | Déclarer tous les marchés de travaux qui ont fait l’objet de suspension ou de résiliation et/ou de saisie de la garantie de performance par le Maître d’Ouvrage pour des motifs de non-respect des exigences en matière environnementale, sociale (incluant l’exploitation et les abus sexuels (EAS) et les violences à caractère sexiste (VCS)), hygiène et sécurité au cours des cinq (5) dernières années[[6]](#footnote-6). | Doit fournir la déclaration. En cas de recours à des Sous-traitants spécialisés, ceux-ci doivent également fournir la déclaration. | Sans objet | Chaque membre doit fournir la déclaration. En cas de recours à des Sous-traitants spécialisés, ceux-ci doivent également fournir la déclaration. | Sans objet | Formulaire ANT-3  Déclaration de performance ESHS |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 3 Situation financière | | | | | | | |
| 3.1 | Situation financière | i) Le Candidat doit démontrer qu’il dispose d’avoirs liquides ou a accès à des actifs non grevés ou des lignes de crédit, etc. autres que l’avance de démarrage éventuelle, à des montants suffisants pour subvenir aux besoins de trésorerie nécessaires à l’exécution des travaux objet du présent Appel d’Offres à hauteur de [*insérer le montant en $EU]* et nets de ses autres engagements ; | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Sans objet | Formulaire FIN - 3.1 avec pièces jointes |
|  |  | (ii) le Candidat doit démontrer, à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage qu’il dispose de moyens financiers lui permettant de satisfaire les besoins en trésorerie des travaux en cours et à venir dans le cadre de marchés déjà engagés ; | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Sans objet |  |
|  |  | (iii) Soumission de bilans vérifiés ou, si cela n’est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par le Maître de l’Ouvrage pour les \_\_\_\_[ *insérer le nombre d’années*] dernières années démontrant la solvabilité actuelle et la rentabilité à long terme du Candidat. | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère | Sans objet |  |
| *Le fonds de roulement exigé doit correspondre au montant prévu de quatre à six mois de facturation de travaux pour le marché. On pourra pour cela diviser le montant estimé du marché par le nombre de mois du délai d’exécution, et multiplier par 4 à 6 ; l’objectif étant de s’assurer que l’entrepreneur disposera de suffisamment de liquidités pour (pré)financer les travaux dans l’attente de recevoir les paiements du Maître de l’Ouvrage, en faisant abstraction du montant de l’avance de démarrage, mais en prenant en compte les besoins en financement des autres marchés en cours du Candidat.*  *La période spécifiée est généralement de 3 à 5 ans ; elle peut être réduite à un minimum de 3 ans pour des marchés relativement simples. Il est possible que la loi du pays d’origine des sociétés privées et des groupements d’entreprises n’exige pas la tenue de bilans vérifiés; dans ce cas, le Maître de l’Ouvrage peut fait preuve de souplesse dans la présentation de ces bilans, mais il doit demander d’autres états financiers acceptables.* | | | | | | | |
| 3.2 | Chiffre d’affaires annuel moyen des activités de construction | Avoir un chiffre d’affaires annuel moyen d’au moins\_\_ [*insérer montant en équivalent en $EU en toutes lettres et en chiffres*], calculé de la manière suivante : le total des paiements mandatés reçus pour les marchés en cours et/ou achevés au cours des [*insérer nombre d’années (\_\_\_)*] dernières années divisé par *[insérer le nombre d’années de la période considérée*. | Doit satisfaire au critère | Doivent satisfaire au critère | Doit satisfaire à \_\_ [insérer pourcentage en toutes lettres et en chiffres] \_\_ pour cent (\_\_\_%)] de la spécification | Doit satisfaire à \_\_ [insérer pourcentage en toutes lettres et en chiffres] \_\_ pour cent (\_\_\_%)] de la spécifica­tion | Formulaire FIN - 3.2 |
| *Le montant inscrit ne doit normalement pas être inférieur au double du chiffre d’affaires annuel du marché de Travaux envisagé (sur la base d’une projection linéaire des coûts estimés de l’organisme contractant, y compris les aléas, sur la durée du marché). Le multiplicateur de 2 peut être réduit pour les marchés très importants (par exemple, supérieurs à l’équivalent de 200 millions de dollars E.U). mais il ne doit pas être inférieur à 1,5.\**  *La période est normalement de cinq ans ou plus, mais elle peut être réduite à un minimum de trois ans (avec l’accord de la BIsD) pour des marchés relativement simples*  *NB : « Chaque partie» : habituellement 25% ; « Une partie au moins » : habituellement 40% ou 50%*  *Un astérisque (\*) signifie que certaines informations sur ce sujet figurent à la Section III.2, Notes d’orientation.* | | | | | | | |

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 4 Expérience | | | | | | | |
| 4.1 | Expérience générale de construction | Expérience de marchés de construction à titre d’entrepreneur, de sous-traitant ou d’ensemblier au cours des ***[insérer nombre d’années en toutes lettres et en chiffres]*** dernières années à partir du 1er janvier de l’année [ ].. | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Doit satisfaire au critère | Sans objet | Formulaire EXP-4.1 |
| *Comme au paragraphe 3.2, la période est normalement de cinq ans ou plus, mais elle peut être réduite à un minimum de trois ans (en accord avec la BIsD) pour des marchés relativement simples d’une durée d’exécution de une ou deux années.* | | | | | | | |
| 4.2 (a) | Expérience spécifique de construction | (Participation à titre d’entrepreneur principal, de membre d’un groupement[[7]](#footnote-7), d’ensemblier, ou de sous-traitant[[8]](#footnote-8) dans (i) N marchés d’un montant minimum de V ou (ii) moins de N marchés d’un montant d’au moins V, sachant que le montant total de tous les marchés doit être égal ou supérieur à NxV *[insérer des valeurs pour N et V, supprimer (ii) ci-dessus si non applicable]. [En cas de marchés à lots multiples, le nombre de marchés requis pour l’évaluation des qualifications sera déterminé conformément à l’option choisie à l’article 25.3b des IC]*  Chacun des marchés présentés au titre de ces critères doit satisfaire aux exigences essentielles minimales ci-après : *[en référence à la Section VII-Spécifications des Travaux, indiquer les exigences essentielles minimales en terme de taille physique, complexité, méthodes de construction, technologie et/ou autres caractéristiques].*  *[si le recours à un sous-traitant spécialisé est autorisé en application de 25.2 des IC, décrire la nature et les caractéristiques des travaux spécialisés pour lesquels les exigences de qualification peuvent être satisfaites par des sous-traitants spécialisés, en terme de taille physique, complexité, méthodes de construction, technologie et/ou autres caractéristiques],* | Doit satisfaire au critère | Doit satisfaire au critère[[9]](#footnote-9) | Sans objet | Sans objet | Formulaire EXP-4.2 (a) |
| *Le nombre de marchés doit être de un à trois (et est normalement de deux), selon la taille et la complexité de l’objet du marché, du risque pour le Maître de l’Ouvrage de défaillance de la part de l’entrepreneur, et des conditions du pays. Par exemple, pour des marchés de petite à moyenne taille dans un pays avec des entreprises de travaux récemment privatisées mais compétitives (par exemple qui ont acquis une certaine expérience en tant que entreprise publique), un Maître de l’Ouvrage peut être prêt à prendre le risque d’attribuer un marché à un candidat qui n’a achevé qu’un seul marché similaire. Pour les marchés à réaliser dans un environnement développé où l’offre pour des travaux est potentiellement élevée, demander trois marchés similaires ne limitera pas le nombre de candidatures, mais réduira les risques de défaillance de l’entrepreneur.\**  *La période couverte est normalement de cinq à 10 ans et doit dépendre du nombre de marchés similaires susmentionné et de la durée* *du marché* *concerné, par exemple, dix ans pour deux marchés d’une durée d’environ cinq ans, ou six ans pour deux marchés d’environ trois ans.\** | | | | | | | |
| 4.2 (b) |  | Pour les marchés référenciés ci-dessus ou pour d’autres marchés exécutés en tant qu’entrepreneur principal, membre de groupement, ensemblier ou sous-traitant[[10]](#footnote-10) depuis le 1er janvier de [*insérer l’année]*, une expérience minimale de construction achevée de manière satisfaisante dans les domaines suivants[[11]](#footnote-11) [*fournir la liste des activités en indiquant le volume, le nombre ou le taux de production tel qu’applicable][[12]](#footnote-12)*:  *Pour le critère 4.2(a) les exigences mentionnées définissent la similitude des marchés, alors que les activités clés ou les cadences de production à spécifier au critère 4.2(b) ont pour but de définir la capacité requise de la part du Candidat afin de réaliser les Travaux. Il ne doit pas y avoir de contradiction ni de répétition entre 4.2(a) et 4.2(b). Concernant la cadence de production, indiquer la cadence moyenne durant la période considérée ou la cadence annuelle durant 12 mois de la période considérée][[13]](#footnote-13)* : | Doit satisfaire au critère *[indiquer les exigences d’activités qui peuvent être satisfaites par un sous-traitant spécialisé, si cela est permis en conformité avec les IC 25.2].* | Doivent satisfaire au critère *[indiquer les exigences d’activités qui peuvent être satisfaites par un sous-traitant spécialisé, si cela est permis en conformité avec les IC 25.2].* | Sans objet | Doit satisfaire à la spécification pour une des principales activités dessous (peut être un sous-traitant) | Formulaire EXP-4.2 (b) |
| *Dresser la liste des volumes de production mensuels ou annuels (rendements) des types de travaux principaux prévus au marché par exemple, « un million de m3 d’’enrochement pour la réalisation d’un barrage en un an ; X tonnes de bitume épandues pour le revêtement d’une route ; Y m3 de béton placé, etc. » Les taux doivent correspondre à un pourcentage (par exemple, de l’ordre de 80 pour cent) de la production estimée pour les principaux types de travaux prévus au marché requis pour respecter l’échéancier de construction prévu en tenant compte des incertitudes climatiques.* | | | | | | | |

**III.2 Conseils**

**Critères de pré-qualification**

1. En matière de pré-qualification, la BIsD a pour politique que tous les candidats potentiels qui satisfont aux exigences minima prédéfinies relatives (entre autres) : à l’expérience générale de construction, à l’expérience spécifique ou spécialisée et aux capacités financières, doivent être qualifiés et invités à soumettre une offre. La procédure exige que l’Agence d’Exécution (le Maître de l’Ouvrage) définisse des critères d’acceptation ou de rejet qui, s’ils ne sont pas tous satisfaits, donnent lieu au rejet du Candidat.

2. Les critères adoptés doivent porter sur les caractéristiques qui sont essentielles pour assurer l’exécution satisfaisante du marché en question (ou de chaque marché, dans le cas d’un appel d’offres portant sur des lots ou un marché groupé), et ils doivent être précisément définis. Les critères doivent être choisis afin que seuls les Candidats qui sont qualifiés pour réaliser les travaux soient autorisés à soumettre une offre. Les critères doivent aussi être fixés de manière à ne pas restreindre la concurrence, ni limiter excessivement le nombre de sociétés susceptibles d’être qualifiées. Tous les Candidats qui satisfont aux critères doivent être invités à soumettre une offre.

3. La vérification des personnels principaux et matériels doit avoir lieu au moment de l’attribution du marché plutôt qu’au stade de la pré-qualification. C’est la raison pour laquelle ces critères n’ont pas été inclus dans le Dossier type de Pré-Qualification.

4. Bien qu’il soit important que les Candidats soumettent la documentation demandée à l’appui de leur candidature, il peut arriver que les informations et/ou la documentation ne soit pas complète. Lorsque les informations et/ou la documentation manquantes sont de nature historique, il est dans l’intérêt du Maître de l’Ouvrage de demander les informations et/ou la documentation plutôt que de rejeter la candidature pour cause d’insuffisance de la documentation fournie.

**Chiffre d’affaires moyen annuel en travaux (sous-critère 3.2)**

5. Les capacités générales d’administration de marchés du Candidat doivent être en rapport avec son expérience récente et la valeur des travaux entrepris. Les exigences relatives à l’expérience doivent être exprimées en valeur annuelle minimum des travaux réalisés au cours d’une période donnée, normalement cinq ans, calculée en appliquant un multiplicateur à l’estimation de la valeur de travaux sur une base d’une année, pour le marché concerné. Normalement, le multiplicateur recommandé est 2, mais il peut être ramené à 1,5.

6. **Exemple :** Estimation du « chiffre d’affaires moyen annuel » minimum requis

Marché concerné

Description : Installation portuaire

Coût estimé (y compris les imprévus) : 120 millions de dollars E.U.

Durée : 4 ans

Marché : DAO Travaux, prix unitaires

(a) Facturation annuelle prévue (chiffre d’affaires), selon une hypothèse de projection linéaire des dépenses : $120÷4 = 30m de dollars par an.

(b) Application du multiplicateur normal de 2

Chiffre d’affaires minimum requis = 60m de dollars par an

7. La justification du chiffre d’affaires annuel minimum doit être fournie à la BIsD lors de la présentation du dossier de pré-qualification pour revue préalable.

**Expérience en matière travaux similaires (sous-critère 4.2)**

8. Les Candidats doivent démontrer qu’ils ont réalisé de manière satisfaisante des travaux dont la nature, la taille, le montant et la complexité sont similaires à ceux du marché concerné. Il existe deux critères principaux de pré-qualification :

1. Le Candidat doit avoir réalisé des travaux similaires dont l’ordre de grandeur est approximativement le même que celui du marché des Travaux sur lequel porte la pré-qualification. Selon la nature des Travaux qui font l’objet de l’appel d’offres, le critère doit être lié à la réalisation (totale ou pour l’essentiel) par le Candidat d’un ou de plusieurs marchés, chacun d’une valeur (au minimum de 80%) de celle du marché envisagé au cours des trois à cinq dernières années (ou davantage dans le cas de travaux très importants).
2. Le Candidat (ou un sous-traitant désigné dans les Formulaires ELI-1.2 et EXP-4.2b) doit avoir réalisé des travaux d’un volume, d’une qualité et à une cadence d’exécution similaires à ceux qui sont prévus pour un achèvement du marché concerné dans le respect des délais. Par exemple, lorsque le marché porte sur des travaux importants de terrassement, de creusement de tunnel ou de bétonnage, le Candidat doit montrer qu’il a une expérience de ces opérations pour les avoir réalisées avec des rendements (par exemple volume de terrassements annuel) au moins égaux à un certain pourcentage (par exemple, 80%) des rendements maxima mensuels et/ou annuels estimés nécessaires pour la réalisation du marché concerné.

9. Il n’est pas demandé aux Candidats d’avoir une expérience directe dans la région ou le pays du Maître de l’Ouvrage, mais uniquement dans des conditions climatiques, géologiques et autres conditions générales similaires.

10. Le Maître de l’Ouvrage doit décider si l’expérience exigée du Candidat doit avoir été acquise dans le cadre d’un seul marché ou peut avoir été acquise dans plusieurs marchés. Les critères de pré-qualification doivent être formulés en conséquence ; Par exemple, pour la construction de route qui comprend aussi des travaux de ponts, le Candidat peut se voir demander de montrer qu’il a l’expérience de travaux de route et de ponts. Il est possible que ces expériences soient acquises dans le cadre d’un seul marché ou de marchés distincts. Dans d’autres cas, il peut être nécessaire d’avoir des marchés attribués séparément pour les travaux routiers et les travaux de ponts.

|  |
| --- |
| Section IV. Formulaires de candidature |

Le Maître de l’Ouvrage devra inclure dans le DPQ tous les formulaires de candidature que les Candidats doivent compléter et joindre à leur dossier de candidature. Ces formulaires sont tels que spécifiés à Section IV du dossier de pré-qualification :

* Formulaire de Lettre de candidature
* Formulaires de qualification :
  + Fiche de renseignements sur le candidat
  + Fiche de renseignements pour chaque Partie d’un GE
  + Antécédents de marchés non exécutés, litiges en instance et historique des litiges
  + Déclaration de performance ESHS
  + Situation et performance financière
  + Chiffres d’affaires annuel moyen des activités de construction
  + Expérience générale de construction
  + Expérience spécifique de construction
  + Expérience spécifique de construction dans les principales activités

Section V. Pays éligibles

**Règles d’éligibilité applicables à la fourniture de Biens, Travaux et Services dans le cadre des marchés financés par la BIsD**

**[Insérer les règles applicables de la BIsD concernant l’éligibilité des entreprises à participer aux appels d’offres pour des marchés financés par la BIsD]**

Section VI. Règles de la BIsD en matière de Fraude et Corruption

**[Insérer les règles applicables de la BIsD en matière de Fraude et Corruption]**

Cette section fournit aux candidats les références nécessaires aux Règles de la BIsD concernant les pratiques frauduleuses et de corruption applicables au processus de pré-qualification. Le texte de cette section du DTP ne doit pas être modifié.

|  |
| --- |
| Section VII. Etendue des Travaux |

La Section Etendue des Travaux doit contenir suffisamment de renseignements pour qu’un Candidat puisse décider s’il souhaite ou non entrer en concurrence pour ce type de travaux, et s’il devra avoir recours à des sous-traitants pour des travaux spécifiques et/ou former un GE. Cette Section VII doit contenir des renseignements sur les trois sujets suivants :

**1. Description des Travaux**

Décrire les Travaux avec suffisamment de détails pour permettre l’identification de leur localisation, nature et complexité. Il convient d’indiquer les quantités approximatives des principaux éléments des travaux, figurant dans le Détail quantitatif.

**2. Calendrier des travaux**

Préciser les délais prévus pour la réalisation des travaux, estimés en semaines ou en mois; si les offres pourront être soumises pour des délais d’exécution variables, donner les fourchettes de délais acceptables. Le délai autorisé devrait être raisonnable.

**3. Renseignements sur le Site et autres données**

Fournir des renseignements généraux sur le climat, l’hydrologie, la topographie, la géologie, l’accès au site, les transports et les installations de communication, les installations médicales, le plan masse du projet, les services fournis par le Maître de l’Ouvrage et autres données pertinentes.

Evaluation des dossiers de candidature

Diagramme de l’évaluation de la pré-qualification

Le diagramme joint indique les étapes successives de l’évaluation des candidatures. Il renvoie (i) aux Sections I et II, Instructions aux candidats, et Données particulières de la pré-qualification, et (ii) à la Section III, Critères et conditions de qualification. Il doit être étudié par l’équipe d’évaluation et utilisé comme liste de contrôle lors du processus d’évaluation, en relation avec la Section III.

**Diagramme de l’évaluation des candidatures**

NON

Dépôt des candidatures

Examen préliminaire:

1. Dossier complet
2. Provenance
3. Spécifications GE

Demander éclaircissements et/ou justificatif des renseignements du Candidat

Le Candidat satisfait-il dans l’ensemble à l’examen préliminaire?

Rejet de la Candidature

Motiver le rejet.

Evaluation de la qualification

Antécédents de non-exécution de marchés

Litiges en instance

Situation financière

Chiffre d’affaires moyen de construction Expérience générale de construction

Expérience spécifique de construction

Les lacunes du candidat sont-elles fondamentales?

NON

OUI

OUI

NON

OUI

Les lacunes du candidat sont-elles fondamentales?

Demander des éclaircissements et/ou un justificatif des renseignements du Candidat

Le Candidat satisfait-il à tous les critères de qualification?

Les éclaircissements et/ou les justificatifs des renseignements satisfont-ils pour l’essentiel aux critères de qualification

Qualifier le Candidat

Préparer le rapport et les notifications aux candidats et obtenir le cas échéant l’avis de non-objection” de la Banque

Le Candidat est qualifié sous condition

NON

OUI

OUI

NON

Conseils

Les notes qui suivent sont destinées à renseigner les principales interrogations auxquelles l’équipe d’évaluation doit faire face; elles couvrent :

1. l’évaluation pour marchés uniques et multiples (lots et marché groupé)
2. l’évaluation de la solidité financière du Candidat
3. L’analyse de l’historique des litiges
4. La pré-qualification sous conditions
5. le rapport de l’évaluation de la pré-qualification
6. la notification de pré-qualification aux Candidats

**1. Evaluation pour marchés uniques et multiples (lot et marché groupé)**

1.1 *Evaluation pour un marché unique (un lot*)

1. Le chiffre d’affaires annuel moyen passé relatif à l’activité de construction déclaré par le Candidat sur le Formulaire FIN-3.2 doit être égal ou supérieur à celui qui est exigé dans la Section III-3.2. Si l’on constate une tendance à la baisse au cours des dernières années de la période spécifiée, l’évaluateur doit demander des éclaircissements afin de pondérer éventuellement les années plus récentes pour déterminer la moyenne annuelle (voir l’exemple qui suit).

Exemple:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Année** | | **Chiffre d’affaires** | **équivalent millions $EU** |
| 1. | 2018 (jusqu’à fin juin) | (formulé en monnaies diverses) /Taux de change utilisé pour la conversion | 20 |
| 2. | 2017 | “ | 40 |
| 3. | 2016 | “ | 80 |
| 4. | 2015 | “ | 120 |
| 5. | 2014 | “ | 100 |
|  | | | |
| Total : 4,5 années | | | $360m |
| Moyenne CA par an : 360÷4.5 = | | | $80m par an |
| Chiffre minimum moyen requis dans la Section III-3.2: | | | $60m par an. |

**Remarque**: Même s’il semble que le Candidat a satisfait au critère de qualification, il n’a obtenu qu’une moyenne de 56m de $EU par an. (140÷2.5) au cours des deux dernières années et demie et le chiffre d’affaires est en baisse. Dans ce cas, le Maître de l’Ouvrage doit procéder à un examen approfondi de la solidité financière du Candidat (sur la base des renseignements soumis avec le Formulaire FIN-3.1) et, si le résultat n’est pas satisfaisant, le Candidat pourrait être écarté.

(b) L’expérience particulière pour des marchés similaires, de même que les principales cadences de production telles que mentionnées dans la Section III-4.2, doivent être comparés avec les renseignements fournis dans les Formulaires EXP-4.2a et 4.2b. La contribution de sous-traitants spécialisés désignés dans le dossier de candidature peut permettre de satisfaire à ces critères.

1.2 *Evaluation de marchés multiples (marché groupé)*

Option I

Si les Candidats souhaitent être pré-qualifiés pour plus d’un marché spécifique, la procédure décrite ci-dessus (1.1 Evaluation pour un marché unique) peut être utilisée aux fins de l’évaluation; on regroupe alors les spécifications particulières relatives à chaque marché et on compare les totaux des différentes combinaisons avec les renseignements fournis dans les formulaires correspondants.

Option II[[14]](#footnote-14)

La procédure d’évaluation s’appuie sur les principaux renseignements fournis par les Candidats pour estimer les limites (plafonds) de marchés (capacité de soumission) pour lesquels les Candidats sont considérés comme pré-qualifiés par le Maître de l’Ouvrage.

Les renseignements fournis par le Candidat dans le Formulaire FIN-3.2 précisent le chiffre d’affaires moyen annuel; ce montant est ensuite divisé par le multiplicateur de deux (ou un autre facteur) tel qu’utilisé par le Maître de l’Ouvrage dans la Section III-3.2 et le montant en résultant détermine la limite de capacité, sur une base annuelle, du Candidat dans le cadre des marchés concernés.

Les renseignements fournis dans les Formulaires EXP-4.2a et 4.2b qui concernent les marchés similaires et les principaux rendements de production annuels/mensuels peuvent conduire à abaisser le plafond et/ou à introduire des conditions à la pré-qualification du candidat.

**2. Evaluation de la solidité financière (Section III-3.1)**

Renseignements généraux

2.1 L’évaluation de la solidité financière des Candidats a pour but de (a) rassurer le Maître de l’Ouvrage sur le fait que la situation financière générale du Candidat ne présente pas de faiblesses fondamentales qui pourraient empêcher le Candidat d’exécuter le marché, et (b) donner une indication de l’ampleur et de la valeur des travaux que le Candidat est susceptible d’entreprendre. Pour replacer une analyse détaillée dans son contexte, il est nécessaire d’examiner l’évolution des principales données financières chiffrées au cours d’un certain nombre d’années, et de comparer les activités annuelles de la société avec les résultats de cette même société les années précédentes.

2.2 Les renseignements publics sur la situation financière et les ratios financiers des entreprises reposent sur des pratiques comptables et des lois fiscales qui sont différentes selon les pays; il n’existe donc pas de critères uniformes et satisfaisants permettant de comparer aux fins de la pré-qualification la situation financière d’un Candidat à celle des autres Candidats. Néanmoins, les états financiers et les bilans vérifiés peuvent donner une idée générale de la situation financière du Candidat. Il est possible que les entreprises individuelles et les sociétés ne soient pas tenues de tenir des comptes vérifiés par la législation de leur pays d’origine. Dans ces cas, les bilans doivent être certifiés par un comptable agréé et justifié par des déclarations de revenus.

2.3 Dans tous les cas, le Maître de l’Ouvrage doit demander aux candidats de fournir les renseignements ci-après, à l’appui de la présentation faite dans les formulaires de renseignements :

* les états financiers vérifiés ou certifiés pour les cinq dernières années ou pour la période mentionnée dans la Section III-3.1, justifiés respectivement par des déclarations de vérification ou de revenus ; et
* Le(s) nom(s) et adresse(s) du(des) banquier(s) du Candidat, ainsi que les nom et adresse de clients ou organisations connaissant la situation financière du candidat.

*Indicateurs financiers*

2.4 Les renseignements financiers fournis par un Candidat doivent être examinés dans leur totalité pour que le jugement soit véritablement informé et c’est sur cette base que la décision de **conformité/non-conformité** relative à la situation financière du Candidat doit être prise. Pour aider à cet examen, les indicateurs les plus souvent utilisés sont le **fonds de** **roulement** et le **patrimoine net**. Le tableau qui suit résume les informations financières d’une entreprise prise comme exemple telles qu’elles seraient déclarées par un Candidat dans le Formulaire FIN-3.1, de même que l’évaluation par le Maître de l’Ouvrage du **fonds de roulement** et du **patrimoine net** du Candidat.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| EXEMPLE | | | | | | |
| **Renseignements financiers** (équivalent millions de $EU) | | | | | | |
|  | Courant :  cinq années précédentes | | | | | | |
|  | 5 | 4 | 3 | 2 | 1 | |
| 1. Total actif | 18.5 | 19.0 | 20.0 | 23.0 | 25.0 | |
| 2. Actifs courants | 12.0 | 13.0 | 14.5 | 14.0 | 15.0 | |
| 3. Total passif | 9.0 | 10.5 | 10.0 | 11.0 | 11.5 | |
| 4. Passif Courant | 7.0 | 6.5 | 7.0 | 7.5 | 7.8 | |
| 5. Bénéfices avant impôts | 1.4 | 1.3 | 1.3 | 1.4 | 1.8 | |
| 6. Bénéfices après impôts | 1.0 | 0.9 | 0.9 | 1.0 | 1.3 | |
| 7. Valeur nette (1)-(3) | 9.5 | 8.5 | 10.0 | 12.0 | 13.5 | |
| 8. Ratio courant (2)/(4) | 1.7 | 2.0 | 2.1 | 1.9 | 1.9 | |
| 9. Return on equity % |  | 13.7 | 15.3 | 14.0 | 15.0 | |
| (5)/(7de l’année précédente) |  |  |  |  |  | |

2.5Le **fonds de roulement** est la différence entre l’actif et le passif courants et permet de mesurer la capacité de l’entreprise à avoir des liquidités à court terme. L’actif courant inclut les disponibilités et les autres actifs qui se prêtent à une conversion en liquide sur l’année. Le passif courant inclut les engagements monétaires qui doivent être payés pendant l’année en cours. Pour juger de l’adéquation du **fonds de roulement**, le **ratio courant**, qui compare l’actif et le passif courants, est plus utile que le montant du patrimoine net (il est recommandé que le ratio courant soit supérieur à l’unité). Dans l’exemple, le ratio courant de l’entreprise varie de 1,7 à 2,1 pour les cinq années précédentes. Cela indique que l’entreprise maintient son niveau de fonds de roulement à un minimum de 1,7 millions de dollars EU en actif courant pour garantir chaque dollar de son passif. Normalement, les entreprises de construction ont des inventaires réduits et leurs effets à recevoir sont faciles à recouvrer; par conséquent, elles peuvent fonctionner en toute sécurité avec un faible ratio courant. L’entreprise utilisée comme exemple semble solide du point de vue du **fonds de roulement**.

2.6Le **patrimoine net --** ou **valeur nette** -- est la différence entre le total de l’actif et le total du passif. Le **patrimoine net** mesure la capacité de l’entreprise à enregistrer des bénéfices à long terme de même que sa capacité à faire face à des pertes.[[15]](#footnote-15)

2.7Toute irrégularité ou caractéristique anormale des indicateurs ou des ratios susmentionnés doit alerter le Maître de l’Ouvrage sur des problèmes financiers potentiels et sur la nécessité d’une étude plus approfondie et d’une interprétation par un expert.

**3. Analyse des antécédents de litiges (Section III-2)**

3.1 L’exécution d’un marché de travaux s’accompagne souvent de réclamations par l’Entreprise, parfois justifiées pour déficiences du Directeur de Projet, retards, conditions de sous-sol ou climatiques imprévisibles, etc… et du paiement de montants correspondants par le Maître de l’Ouvrage. Cependant, certains entrepreneurs adoptent une pratique commerciale de systématiquement faire des offres basses afin d’obtenir le marché, et ensuite ils présentent de nombreuses réclamations injustifiées afin d’augmenter leurs revenus. Le Maître de l’Ouvrage doit être sur ses gardes à l’égard de tout entrepreneur qui présente l’habitude de faire des réclamations injustifiées, de recourir à l’arbitrage et au contentieux lors de l’exécution de ses marchés.

3.2 Un Candidat qui présente une habitude de contentieux importants et des antécédents d’arbitrage et de contentieux qui résultent en des décisions d’arbitrage en leur défaveur ne doit pas être pré-qualifié. Afin de pouvoir évaluer les antécédents de litiges, il est demandé aux candidats de fournir la liste de tous les marchés durant une période récente (en général cinq années) qui ont donné lieu à contentieux ou arbitrage, ainsi que les motifs du contentieux et les montants en jeu, les parties en cause et la conclusion finale du litige.

3.3 Le critère de rejet d’un candidat devrait être l’existence de nombreuses décisions d’arbitrage ou de tribunaux à l’encontre du candidat en regard des décisions qui lui ont été favorables, en tenant compte du nombre de marchés réalisés. A titre indicatif, la survenance de un ou deux cas défavorables au candidat sur une période de cinq ans, pour un candidat réalisant en moyenne dix marchés simultanément, ne devrait pas conduire à rejeter le candidat. Si le recours au contentieux est pratique courante dans l’activité du Candidat, cela peut révéler une attitude des dirigeants de l’entreprise potentiellement dangereuse pour le Maître de l’Ouvrage en cas d’attribution du marché à cette entreprise, et cela pourrait nécessiter des investigations complémentaires auprès des maîtres d’ouvrage antérieurs.

**4. Pré-qualification conditionnelle**

4.1 Un Candidat pourrait ne pas remplir complètement tous les critères de pré-qualification sur la base de sa candidature initiale. Si les déficiences n’altèrent pas de manière importante la capacité du Candidat à exécuter le marché envisagé, le Candidat devrait être pré-qualifié sous condition. Dans un tel cas, le Candidat devrait se voir notifier les déficiences qu’il devra rectifier à la satisfaction du Maître de l’Ouvrage avant de soumettre son offre.

4.2 Des situations typiques pour lesquelles une **pré-qualification conditionnelle** serait appropriées sont entre autres, les suivantes :

* Les renseignements additionnels sur les liquidités, qui en tous les cas devront faire l’objet d’une vérification au moment de l’évaluation des offres
* La révision d’un accord préliminaire de groupement d’entreprises
* Les propositions de sous-traitance pour des composantes spécifiques des Travaux (sauf si les qualifications des sous-traitants doivent être prises en compte pour l’évaluation du Candidat et la détermination de sa qualification)
* Des interrogations sur la capacité du candidat à entreprendre l’exécution du marché, en même temps que d’autres marchés en cours d’attribution.

4.3 Le processus de pré-qualification ne doit pas restreindre la concurrence lors de l’appel d’offres. Par conséquent, il est dans l’intérêt du Maître de l’Ouvrage de qualifier un nombre suffisant de candidats. Le Maître de l’Ouvrage ne doit pas rejeter un candidat sans lui offrir la possibilité de clarifier ou de fournir un document, lorsque l’information est insuffisante dans le dossier de candidature, à moins que ce dossier de candidature ne présente des lacunes importantes ou la plupart des renseignements importants font défaut.

**5. Rapport de l’évaluation de la pré-qualification**

5.1 Après avoir évalué les candidatures reçues, le Maître de l’Ouvrage du Bénéficiaire doit préparer un rapport qui sera soumis à la BIsD pour examen et commentaires. Le rapport doit porter sur l‘analyse de chacun des critères de conformité/non-conformité arrêtés dans le dossier. Il est nécessaire d’expliquer pourquoi les Candidats qui n’ont pas satisfait aux critères ont été écartés et de donner les détails de toute pré-qualification conditionnelle d’un Candidat. La BIsD peut demander au Bénéficiaire de justifier l’évaluation en fournissant de plus amples informations ou des éclaircissements.

**6. Notification aux Candidats (IC 28.1)**

6.1 Le Maître de l’Ouvrage doit attendre l’avis de non-objection de la BIsD sur les propositions du rapport de l’évaluation, avant de notifier aux Candidats sa décision. Après avoir reçu l’avis de non-objection de la BIsD, le Maître de l’Ouvrage doit :

* notifier à tous les Candidats par écrit la liste des candidats pré-qualifiés, et
* dans les meilleurs délais suivant cette notification, inviter tous les Candidats qualifiés à soumettre leur offre (cf. 6.2 ci-après).

6.2 Tous les candidats, quel que soit le résultat de leur candidature, devraient se voir fournir la liste (et les adresses) des candidats qualifiés et des candidats qualifiés sous condition le cas échéant (sans divulguer les détails de telles conditions). En général, les candidats qualifiés sous condition devraient être invités à soumissionner après avoir satisfait auxdites conditions. Cependant, dans certains cas, il est possible de les inviter à soumissionner et de fournir les informations ou documents objets des dites conditions en même temps que leur offre.

6.3 Les documents d’appel d’offres ne doivent être remis qu’aux Candidats pré-qualifiés ou pré-qualifiés sous condition. La vérification des renseignements soumis dans le dossier de candidature de pré-qualification sera effectuée au moment de l’attribution du marché, l’attribution pouvant être refusée à un soumissionnaire dont le Maître de l’Ouvrage estime qu’il n’a plus les capacités ou les ressources lui permettant d’exécuter le marché de manière satisfaisante.

6.4 Après la pré-qualification, tous les Candidats qualifiés sont supposés avoir les capacités requises pour exécuter le(s) marché(s) concerné(s). Le Maître de l’Ouvrage doit se conformer aux dispositions de l’IC 30.1 lorsqu’il décide s’il accepte toute modification de la formation ou de la composition des Candidats et la BIsD doit être consultée en conséquence pour obtenir sa non-objection.

Avis de pré-qualification

L’Avis de pré-qualification (AP) fournit les renseignements permettant aux Candidats potentiels de décider s’ils souhaitent ou non participer. Mis à part les éléments essentiels qui figurent dans le Dossier type de pré-qualification, l’AP doit également indiquer tous les critères et spécifications importants ou spécialisés auxquels il faut satisfaire pour être pré-qualifié. La publicité doit être effectuée en conformité avec les paragraphes 2.7 des Directives.

L’AP sera préparé en suivant le Modèle ci-après et sera publié sous forme d’un avis spécifique de passation des marchés dans les média ci-après

1. publication sur le portail électronique du Gouvernement du Bénéficiaire et, lorsque cela est disponible, dans d’autres médias internationaux appropriés, publiquement accessibles et de large distribution. Pour les projets qui comprennent l’AOI/PM, en complément aux dispositions de publicité ci-avant, l’AGPM peut aussi être adressé aux ambassades, aux consulats et aux représentants locaux des PM de la BIsD.
2. publication sur le site internet de la BIsD, ([www.isdb.org](http://www.isdb.org)), sur le site internet UNDB Online ou DgMarket.

*.*

Lorsqu’un AP est prêt à être publié comme décrit ci-avant, le Maître de l’Ouvrage l’enverra aux services compétents de la BIsD (le Chargé de Projet ou le Spécialiste en Acquisitions) pour examen et non-objection.

**Modèle de Formulaire**

Avis spécifique de passation de marché

**Avis de Pré-qualification**

*[****Insérer : nom du pays****]*

*[****Insérer : nom du projet****]*

*[Insérer : nom du Secteur]*

*[Insérer :* Brève description des Travaux]

*[Insérer :* No. du financement*]*

**Intitulé du Marché :** *[insérer l’intitulé du Marché]*

**AOI ou AOI/PM No. :** *[insérer la référence (selon le Plan de Passation de Marchés)]*

1. Le *[insérer le nom du Bénéficiaire]* *[a reçu/a fait la demande/entend solliciter]* un *[financement/don]* auprès de la [*Banque Islamique de Développement (BIsD)*] pour financer le coût du *[insérer le nom du projet]*, et entend affecter une partie du produit de ce *[financement/don]* aux paiements relatifs au marché pour *[insérer le nom du marché – si l’avis de pré-qualification concerne plus d’un marché, décrire chaque marché et indiquer si les candidatures peuvent être soumises en vue de la pré-qualification pour un ou plusieurs marchés].*[[16]](#footnote-16)2Le *[insérer le nom de l’Agence d’Exécution]* entend pré-qualifier des entrepreneurs et/ou des sociétés pour *[insérer la description des Travaux ou des biens qui font l’objet de la passation de marchés]*.[[17]](#footnote-17)3 Les invitations à soumissionner devraient être lancées en *[insérer mois et année]*.[[18]](#footnote-18)4

2. La pré-qualification se déroulera conformément aux procédures de pré-qualification spécifiées dans les Directives pour l’acquisition de Biens, Travaux et Services connexes dans le cadre de Projets financés par la BIsD, Septembre 2018, (les « Directives »),; elle est ouverte à tous les candidats des pays qui répondent aux critères de provenance, tels que définis dans les Directives.[[19]](#footnote-19)5

3. Les candidats intéressés admissibles peuvent obtenir de plus amples renseignements et consulter le document de pré-qualification auprès de *[insérer nom de l’Agence d’Exécution]* (dont l’adresse figure ci-après) *[préciser l’adresse à la fin du document]* de *[insérer les heures de bureau]*.[[20]](#footnote-20)6

4. Les candidats intéressés peuvent acheter un jeu complet du document de pré-qualification en *[insérer la langue]* en en faisant la demande écrite à l’adresse indiquée ci-après accompagnée du versement non remboursable[[21]](#footnote-21)7 de *[insérer montant en monnaie locale]* ou en *[insérer le montant dans une monnaie convertible spécifiée]*. La méthode de paiement sera *[insérer la méthode de paiement]*.[[22]](#footnote-22)8 Le document sera adressé par *[insérer la procédure d’expédition]*. *[insérer « Les documents peuvent également être achetés électroniquement conformément aux procédures décrites dans l’Annexe au présent Avis de pré-qualification» si l’achat et le dépôt électroniques sont des options prévues.]*

*[si une préférence est accordée aux entreprise du Pays Membre Bénéficiaire, insérer ce qui suit :  «*Les candidats éligibles sont tenus de fournir les justificatifs de leur éligibilité à la marge de préférence en conformité avec l’Annexe D des Directives*.]*

5. Les dossiers de candidature pour la pré-qualification doivent être déposés sous enveloppe cachetée délivrée à l’adresse ci-après[[23]](#footnote-23)10 avant le *[insérer la date]*,[[24]](#footnote-24)11 et doivent être clairement marquées « Candidature de pré-qualification pour *[insérer le nom du projet et le(s) nom(s) et le(s) numéro(s) du(des) marché(s)]*.”

*[Insérer le nom du bureau]*

*[Insérer le nom du responsable]*

*[Insérer l’adresse postale]* et/ou *[Insérer l’adresse]*

*[Insérer le numéro de téléphone, indiquer le préfixe du pays et de la ville]*

*[Insérer le numéro de télécopie ou de câble]*

*[Insérer l’adresse électronique]*

1. Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut contacter le Secrétariat de FIDIC, BP 86, 1000 Lausanne 12, Suisse. Télécopie : 41 21 653 5432. Téléphone : 41 21 653 5003. [↑](#footnote-ref-1)
2. Un marché sera considéré en défaut d’exécution par le Maître de l’Ouvrage lorsque le défaut d’exécution n’a pas été contesté par l’Entrepreneur y compris par recours au mécanisme de règlement des litiges prévu au marché en question, ou lorsqu’il a fait l’objet de contestation par l’Entrepreneur mais a été réglé entièrement à l’encontre de l’Entrepreneur . Le défaut d’exécution ne comprend pas le cas des marchés contestés pour lesquels le Maître de l’Ouvrage n’a pas obtenu gain de cause au cours du règlement des litiges. Le défaut d’exécution doit être confirmé par tous les renseignements relatifs aux litiges ou aux procès complètement réglés. Un litige ou un procès complètement réglé est un litige ou un procès qui a été résolu conformément au mécanisme de règlement des litiges du marché correspondant et pour lequel tous les recours à la disposition du Candidat ont été épuisés. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce critère s’applique également aux marchés exécutés par le Candidat en tant que membre d’un groupement. [↑](#footnote-ref-3)
4. Ce critère s’applique également aux marchés exécutés par le Candidat en tant que membre d’un groupement. [↑](#footnote-ref-4)
5. Le Candidat fournira des informations précises dans la Lettre de candidature au sujet des litiges ou différends portant sur les marchés achevés ou en cours d’exécution au cours des 5 dernières années. Des antécédents de litiges conclus de manière systématique à l’encontre du Candidat en tant qu’entité unique ou en tant que membre d’un groupement sont susceptibles de justifier la disqualification du Candidat. [↑](#footnote-ref-5)
6. Le Maître d’Ouvrage pourra utiliser ces informations afin d’obtenir des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements durant l’appel d’offres et le processus de vérification (due diligence) associé. [↑](#footnote-ref-6)
7. Lorsque le Candidat a participé en tant que membre d’un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Candidat et non celle du Groupement ou de l’entrepreneur principal devra être prise en considération. [↑](#footnote-ref-7)
8. Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécuté de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l’activité (les activités) de construction principale(s). [↑](#footnote-ref-8)
9. Dans le cas d’un groupement, les montants des marchés achevés par chaque membre ne peuvent être combinés pour déterminer si le montant minimum requis pour un seul marché au titre de ce critère est atteint. De la même manière que pour l’entité unique, chaque marché exécuté par chaque membre présenté au titre de ce critère doit satisfaire au montant minimum par marché requis. Afin de déterminer si le groupement répond au critère de qualification, seul le nombre de marchés achevés par tous les membres, chaque marché étant équivalent au montant minimum requis peut être agrégé. [↑](#footnote-ref-9)
10. Lorsque le Candidat a participé en tant que membre d’un groupement ou sous-traitant, au titre de ce critère, seule la part spécifique du Candidat et non celle du groupement ou de l’entrepreneur principal devra être prise en considération. [↑](#footnote-ref-10)
11. Le volume, nombre ou taux de production de toute activité clé peut être démontré à travers un ou plusieurs marchés combinés si exécutés de manière simultanée. Le taux de production sera le taux annuel pour l’activité (les activités) de construction principale(s). [↑](#footnote-ref-11)
12. L’expérience minimale requise pour un marché à lots multiples sera la somme des critères minima requis pour chaque lot. [↑](#footnote-ref-12)
13. [↑](#footnote-ref-13)
14. Une procédure similaire, simple peut être utilisée, consistant à établir un registre d’entreprises pour diverses catégories de travaux dans le cadre d’Appels d’Offres Nationaux. [↑](#footnote-ref-14)
15. Bien que les chiffres annuels du **patrimoine net** indiquent que l’entreprise est en croissance, le **retour sur capitaux** donne une meilleure indication de l’efficacité avec laquelle les fonds propres sont utilisés au sein de l’entreprise. Il est obtenu en divisant les bénéfices annuels avant impôts par le patrimoine net de l’année précédente et il est exprimé en pourcentage (un pourcentage positif est préférable). Dans l’exemple, pour chaque dollar de fonds propres, l’entreprise a gagné 13,7 à 15,3 cents au cours de la période de cinq ans. Le patrimoine net de l’entreprise utilisée comme exemple reste homogène. [↑](#footnote-ref-15)
16. 2 *[Insérer ce qui suit, le cas échéant]*. « Le marché sera conjointement financé par *[insérer le nom de l’organe de co-financement]*. Les appels d’offres seront régis par les règles et procédures de la Banque Islamique de Développement. » [↑](#footnote-ref-16)
17. 3 Il convient de fournir une brève description des travaux ou des produits, y compris les quantités, la situation du projet et tout autre renseignement nécessaire pour permettre aux Candidats potentiels de décider s’ils souhaitent répondre à l’appel d’offres. Les documents d’appel d’offres pourront exiger que les Candidats aient une expérience ou des capacités spécialisées; si tel est le cas, ces spécifications doivent être incluses dans ce paragraphe. [↑](#footnote-ref-17)
18. 4 Insérer cette phrase, le cas échéant. [↑](#footnote-ref-18)
19. 5 Les marchés doivent parfois être financés par des fonds spéciaux ce qui limiterait l’admissibilité à un groupe particulier de pays membres. Dans ce cas, cela doit être mentionné dans ce paragraphe. Indiquer également si une marge de préférence est prévue, conformément à l’accord de financement, et précisé dans le futur dossier d’appel d’offres. [↑](#footnote-ref-19)
20. 6 Par exemple, 0900 à 1200 heures. [↑](#footnote-ref-20)
21. 7 Le prix de cession doit être limité au montant nécessaire pour défrayer les frais d’impression et d’expédition. [↑](#footnote-ref-21)
22. 8 Par exemple, chèque certifié, virement automatique sur un compte spécifié, etc. [↑](#footnote-ref-22)
23. 10 Le bureau où les dossiers de candidature doivent être déposés ne doit pas nécessairement être le même que celui où a eu lieu la consultation ou la remise des documents. S’ils sont différents, chaque adresse doit figurer à la fin de l’avis et être numérotée; par exemple, (1), (2), (3), etc. Le texte du paragraphe doit donc mentionner l’adresse (1), (2), etc. Seul un bureau ou une adresse doivent être spécifiés pour le dépôt des dossiers de candidatures. [↑](#footnote-ref-23)
24. 11 Les délais alloués pour la préparation du dossier de candidature doivent être suffisants pour permettre aux candidats de rassembler tous les renseignements requis, mais ils ne doivent jamais être inférieurs à six semaines après la date à laquelle les documents sont disponibles ou après la date de l’avis spécifique de pré-qualification. Cette période peut être plus longue pour des projets très importants pour lesquels il faut davantage de temps pour la formation de groupements d’entreprises et la mobilisation des ressources nécessaires. [↑](#footnote-ref-24)